

**TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire STEELE**

**Jugement No 310**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Steele, David Brian, le 20 mai 1976 (cachet postal du 22), régularisée le 27 mai 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 3 septembre 1976, la communication du requérant du 9 septembre 1976, la communication de l'Organisation du 22 septembre 1976 en réponse à celle du requérant, la réplique du requérant, en date du 30 septembre 1976 (complétée le 9 octobre 1976), à la réponse de l'Organisation, et la duplique de l'Organisation, en date du 23 novembre 1976;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal et le Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT);

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Alors qu'il se trouvait au service du Bureau des Nations Unies pour la coopération technique, en qualité d'expert auprès du gouvernement de Fidji, le sieur Steele, économiste diplômé de l'Université de Durham, pour la première fois le 30 décembre 1973 par une lettre à M. Emmerij, chef du Département de l'emploi du BIT, a fait savoir qu'il serait intéressé par un poste au BIT qui combinerait la recherche avec un niveau raisonnable de responsabilités administratives. Après un long échange de correspondance entre l'intéressé et le BIT, celui-ci a fait connaître au requérant par une lettre du 25 juin 1974 l'offre qu'il était envisagé de lui faire, à savoir un contrat d'un an au grade P.4 en qualité de "Senior Research Officer in Rural Employment Programme"; la lettre du 25 juin 1974 précisait que cette correspondance n'impliquait aucun engagement d'un côté ou de l'autre; le 9 juillet 1974, le sieur Steele a retourné, dûment rempli, le formulaire de candidature qui lui avait été transmis. Après un nouvel échange de lettres entre le requérant et le BIT, une offre ferme a été faite le 10 septembre 1974 au sieur Steele qui l'a acceptée par un télégramme du 11 septembre. Le 7 octobre 1974, l'intéressé est entré en fonctions au Département de l'emploi du BIT.

B. Au début du mois de juillet 1975, M. Griffin, chef du Service des politiques rurale et urbaine de l'emploi, auquel avait été affecté le sieur Steele, a fait connaître oralement à ce dernier que son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il viendrait à échéance au mois d'octobre 1975. L'intéressé s'est étonné de cette décision en invoquant notamment les assurances qui lui auraient été données avant son entrée en fonctions. Le 8 juillet 1975, M. Emmerij, par une minute adressée à M. Griffin, a proposé à ce dernier d'offrir au requérant une prolongation de son contrat jusqu'au 31 décembre 1975, tout en précisant que cette prolongation ne serait pas renouvelée au-delà de cette date; le 15 juillet, M. Emmerij a confirmé cette décision au Département du personnel et à la Section du budget en soulevant la question d'une réaffectation possible du requérant dans un autre service au sein du BIT.

C. L'éventualité d'une autre affectation du sieur Steele s'est alors posée dans le cadre d'un exercice de redéploiement du personnel du BIT rendu nécessaire par la situation financière dans laquelle se trouvait alors l'OIT; pour faciliter ce redéploiement, le Département du personnel avait demandé aux différents chefs de départements concernés de produire un rapport sur les fonctionnaires dont le transfert s'avérait nécessaire faute de ressources suffisantes; c'est ainsi que M. Emmerij a été amené à produire un rapport sur l'intéressé; ce rapport, daté du 3 octobre 1975, a révélé que, de l'avis de ses supérieurs, le sieur Steele ne donnait pas pleinement satisfaction et, en particulier, était inapte à un travail en équipe. Le requérant a protesté contre la teneur de ce rapport et contre le non-renouvellement de son contrat successivement en application des articles 13.1 et 13.2 du Statut du personnel. Le résultat négatif de sa dernière réclamation lui ayant été notifié le 18 février 1976, c'est contre la décision contenue dans cette notification que le requérant se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Estimant que le BIT n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris à son égard au cours des négociations ayant précédé son entrée en service et soutenant que le non-renouvellement de son contrat se fonde sur une appréciation erronée et partielle de la façon dont il s'est acquitté des tâches à lui confiées, le sieur Steele demande à ce qu'il plaise au Tribunal : de réprimander les responsables de l'objet de la requête ("reprimand those responsible for the substance and cause of the complaint"); d'ordonner le rétablissement du statu quo ante ("restore the status quo ante").

E. Dans ses observations, l'Organisation fait valoir que la première conclusion du requérant est irrecevable en ce qu'elle suppose que le Tribunal dispose d'un pouvoir hiérarchique ou disciplinaire à l'égard des autorités administratives mises en cause, pouvoir qui est étranger aux domaines de compétence attribués au Tribunal. L'Organisation déclare ensuite n'avoir jamais pris l'engagement de garder le requérant à son service plus d'une année et qu'il a été mis fin aux services de ce dernier régulièrement à l'expiration de son contrat de durée déterminée; étant donné l'opinion de ses chefs à l'endroit du sieur Steele, précise l'Organisation, il ne pouvait d'ailleurs être envisagé d'autre issue que de se séparer de l'intéressé à l'échéance de son contrat, lequel, du reste, a malgré tout été prolongé de trois mois.

F. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer la requête recevable, dans la mesure où elle porte sur la décision de non-renouvellement du contrat du sieur Steele telle qu'elle a été confirmée par le rejet de sa réclamation, le 18 février 1976, et irrecevable pour le surplus; de déclarer la requête, dans la mesure où elle est recevable, mal fondée.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant demande en premier lieu au Tribunal de "réprimander les responsables de l'objet de la requête". Or le Tribunal n'est pas habilité à contrôler la marche d'une organisation ou à infliger des réprimandes. Aux termes de l'article II de son Statut, il est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables en l'espèce.

2. En second lieu, le requérant demande au Tribunal d'ordonner le "rétablissement du statu quo ante". Pour que la requête puisse relever de la compétence du Tribunal, celui-ci admettra, ainsi que l'Organisation le propose, que le requérant lui demande d'annuler la décision de ne pas renouveler son contrat, et d'ordonner sa réintégration. Or c'est une décision qui relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et, de ce fait, le pouvoir de censure du Tribunal est restreint à certaines hypothèses, dont une seule pourrait être pertinente en l'espèce, soit une mauvaise motivation. Si le contrat du requérant n'a pas été renouvelé, c'est essentiellement parce que ses supérieurs estimaient qu'il n'est pas homme à pouvoir travailler en équipe. Ils peuvent avoir tort ou raison sur ce point, mais l'étude minutieuse du dossier ne fait pas ressortir l'existence d'un motif erroné ni de toute autre raison qui pourrait justifier l'intervention du Tribunal.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

